Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-799** **30/10/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en quarantaine des bovins destinés à l'exportation vers les Pays-Tiers

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction définit les types de locaux pouvant être utilisés pour la mise en quarantaine de bovins destinés à l'export pays -tiers et les conditions d'enregistrement et d'agrément de ces locaux de quarantaines.

Textes de référence :- Extrait du code rural et de la pèche maritime, notamment les articles L.233-3 et R.233-3-1 à R.233-3-6;
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblements et d'enregistrements des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Dans le cadre des exportations de bovins vers les pays tiers, des clauses de quarantaine avant départ peuvent faire partie des exigences sanitaires des autorités des pays de destinations .
Cette instruction définit les conditions de structures minimales et de fonctionnement attendues lorsque qu'une telle quarantaine est demandée.
Les objectifs de la quarantaine sont de :

- vérifier l'absence d'expression d'une ou de plusieurs maladies déterminées dans le certificat sanitaire en détenant les animaux en isolement sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique (groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène) ;
- placer les animaux sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, les soumettre à des tests prévus par la réglementation et /ou dans les certificats sanitaires export ;
- satisfaire des exigences des pays destinataires.

PARTIE I. ENREGISTREMENT ET AGRÉMENT DES LOCAUX DE QUARANTAINE

A. Types de quarantaine et numéro national d'exploitation

Les quarantaines peuvent être réalisées en centre de rassemblement ou en élevage.

A. 1. Rassemblement d'animaux issus de différentes exploitations

L'article R. 233-3-1 du code rural et de la pêche maritime définit le centre de rassemblement comme : « *tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers les pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national ».*
Répondent à cette définition :
a) les centres de rassemblement agréés enregistrés avec un numéro EdE type d'activité 31 ;
b) les locaux dédiés (qui ne sont pas dans une exploitation ayant une activité d'élevage au moment de l'utilisation pour la quarantaine) rassemblant des animaux issus de différentes exploitations. Un numéro EdE type d'activité 10 leur est attribué par les établissements départementaux de l'élevage (EdE) après accord de la DD(CS)PP du lieu de quarantaine ;
c) les élevages (exploitation en activité au moment de l'utilisation de locaux pour la quarantaine) accueillant des animaux issus de différentes exploitations dans un (ou des) bâtiment(s) dédié(s) au rassemblement. Un nouveau numéro EdE au nom de l'opérateur pourra être attribué avec un type d'activité 10.*

Les locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A1 doivent avoir une autorisation « quarantaine export » (voir paragraphe D2) pour cette activité de quarantaine, délivrée par la DD(CS)PP.

**Il s'agit pour l'instant d'une dérogation aux conditions générales d'enregistrement des exploitations prescrites dans l'arrêté du 30 juillet 2014. Une modification de cet arrêté est prévue prochainement*

A. 2. Quarantaine en élevage : élevage où sont préparés **uniquement** des animaux issus de cet élevage.
La quarantaine peut être réalisée au « pré» sauf dans le cas où une garantie contre des maladies transmises par des vecteurs est exigée.
Les animaux de l'élevage d'origine doivent être présents dans l'exploitation depuis au moins 30 jours .

B. Déclaration et contrôle des locaux de quarantaine en vue de son agrément

B.1. Dossier de déclaration

Pour les centres de rassemblement agréés aux échanges Intra-UE, le dépôt d'un dossier n'est pas nécessaire.

Lorsqu'un opérateur souhaite utiliser des locaux pour la première fois à des fins de quarantaine pour les exports de bovins, il doit faire parvenir à la DD(ec)PP un dossier comprenant au minimum :

1. un document listant (cf annexe 1) :
   - Identification du demandeur : dénomination et l'adresse de l'établissement, n° de Siret , n° EdE de type 34 (négoce) auquel est rattaché éventuellement cette quarantaine ;
   - Identification du lieu de quarantaine : adresse précise et nom de l'éleveur ou du responsable des animaux ;
   - Nom et coordonnées du vétérinaire sanitaire (VS).

   Ce document permettra à l'EdE d'attribuer un numéro d''exploitation si nécessaire (quarantaines b et c du paragraphe A1)
2. un plan de situation à l'échelle du 1/25 000 précisant les délimitations de ces locaux de quarantaine
3. un plan d'ensemble des locaux à l'échelle de 1/200 au minimum.

B.2. Visite des locaux avant délivrance d'un agrément « quarantaine export »

Avant la première utilisation des locaux , une inspection est réalisée par la DDecPP, si possible en lien avec le VS qui interviendra ensuite dans les contrôles suivants de la quarantaine, afin d'évaluer la capacité et la conformité des conditions d'installation et de fonctionnement.

B.2.1. : Quarantaines en élevage

Pour les quarantaines en élevage (définies au paragraphe A2), la visite d'entrée des animaux (cf. Partie II paragraphe A1) pourra être couplée à la visite initiale d'autorisation. Cette dernière peut être non satisfaisante et donc remettre en question la mise en quarantaine des animaux.
Il convient de s'assurer qu'il est possible de conduire en parallèle une quarantaine du lot concerné dans l'élevage et une gestion séparée du reste du troupeau. Il convient notamment de s'assurer des procédures de fonctionnement mises en œuvre.
Suite à ce contrôle initial, la DDecPP envoie un courrier informant l'éleveur (avec copie à l'opérateur concerné), que les bâtiments répondent aux exigences requises pour l'export identifié.
Dans ce courrier, le nouveau numéro EdE, éventuellement attribué, est indiqué.

B.2.2. : Centres de rassemblement

Pour les centres de rassemblement agréés aux échanges, la DDecPP analysera au cas par cas la nécessité de réaliser une visite pour vérifier les conditions de mise en quarantaine.
Pour les centres de rassemblements, avant leur utilisation en quarantaine d'exportation, un courrier du même type sera adressé en accompagnement ou non d'un rapport d'inspection relatif à leur agrément (pour rappel, la fréquence des contrôles des centres de rassemblement dépend d'une analyse de risque).

C. Conditions d'installation et de fonctionnement des quarantaines agréées

Les conditions d'installation et de fonctionnement des centres de rassemblements agréés sont celles citées à l'annexe II de l'arrêté du 16/12/2011 *relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblements et d'enregistrements des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.*

Les autres locaux et sites de quarantaine doivent répondre aux conditions minimum suivantes, comparées à celles des centres de rassemblements agréés.

Conditions minimales d'installation Les locaux doivent comprendre ou disposer d'(e)	**Centre de rassemblement A.1.a**	**Locaux répondant aux définitions b et c du paragraphe A.1**	**Quarantaine en élevage A.2**
installations pour mettre les animaux à l'abri des intempéries	X	X	X
revêtements de sol minimisant les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux	X	X	X
installations qui permettent, en fonction des espèces concernées, de mettre suffisamment d'espace à disposition des animaux, de manière à leur permettre de se coucher tous en même temps et d'atteindre aisément les installations d'abreuvement et d'alimentation	X	X	X
éclairage, naturel ou artificiel , d'un niveau suffisant pour permettre à tout moment d'inspecter tous les animaux	X	X	X
litières en qualité et en quantité suffisante	X	X	X
installations adéquates pour l’évacuation et le stockage des effluents et des déchets	X	X	X
équipements et matériel pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.	X	X	X

installations conçues de manière à ce que la circulation des personnes et des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement, en toute sécurité et installations conçues de manière à assurer la bonne contention des animaux pour la réalisation des manipulations	X	X	X
installations adéquates pour héberger séparément les animaux malades, blessés ou ayant besoin de soins particuliers	X	X	X
installation d'entreposage des cadavres permettant d'isoler le cadavre des autres animaux	X	X	X
installations et équipement de nettoyage et de désinfection des véhicules de transport	X	NON	NON
quais de chargement ou de déchargement ou passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements reçoivent uniquement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation relative à la protection des animaux au cours des transports	X	NON	NON
matériels ou installations appropriées permettant l'acheminement des animaux depuis les quais de déchargement vers les lieux de stabulation des animaux,	X	NON	NON
Conditions minimales de fonctionnement	**Centre de rassemblement A.1.a**	**Centre de rassemblement A.1.b et c**	**Quarantaine en élevage A.2**
respecter et s'assurer de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur;	X	X	X
veiller à ce que les animaux ne proviennent pas d'exploitations, de	X	X	X

zones ou de régions faisant l'objet de restrictions conformément à la réglementation lorsqu'elle est applicable aux animaux concernés			
veiller à ce que les animaux ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication des maladies réglementées	X	X	X
remédier ou faire remédier aux anomalies d’identification des animaux	X	X	X
notifier les introductions et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de quarantaine dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur	X	X	NON, pas d’obligation de notifier le mouvement d’un bovin qui est transféré d’un bâtiment à un autre au sein du même élevage.
isoler les animaux lorsque ces derniers ne répondent pas aux exigences sanitaires	X	X	X
isoler et prodiguer les soins aux animaux malades ou blessés, et le cas échéant, appeler un vétérinaire	X	X	X
Veiller à la séparation physique de tout autre lieu de détention d'animaux à d'autres fins (élevage…) ;	X	X	X
Avoir une procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et des matériels utilisés	X	X	NON
Réaliser un vide sanitaire après le	X	X	

nettoyage et la désinfection (N/D)			
Disposer d'un plan de lutte adapté contre la prolifération des insectes et des rongeurs tenu à jour et mis à la disposition des services d'inspection	X	X	X
S'assurer que les animaux morts sur le site sont stockés, en vue de leur enlèvement par un équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.	X	X	X
S'assurer que le personnel du centre de rassemblement dispose des aptitudes, formations ou expériences professionnelles nécessaires à l'entretien et à la manipulation des animaux. Le responsable du centre de rassemblement tient à jour les documents justificatifs de la formation de l'aptitude ou de l'expérience du personnel en charge de la manipulation et de l'entretien des animaux	X	NON	NON

Pour toutes les quarantaines définies au paragraphe A1, le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des équipements de contention, du lieu d'isolement et du lieu d'entreposage des cadavres doivent être effectués immédiatement après leur utilisation, et dans tous les cas, avant le vide sanitaire (période d'absence d'animaux suite aux opérations de nettoyage et de désinfection d'une unité de quarantaine, suffisamment longue pour permettre une décontamination effective des lieux, dont la durée minimale correspond au temps nécessaire pour assécher entièrement les locaux et le matériel et entre la fin de la quarantaine et la reprise de l'activité suivante).

D. Enregistrement et suivi dans RESYTAL du statut d'approbation des quarantaines

D.1. Enregistrement des caractéristiques d'une unité d'activité dans la brique Usagers de RESYTAL

Afin de suivre les unités d'activité concernées par une quarantaine export, un procédé quarantaine export a été ajouté dans la liste des caractéristiques applicables à une unité d'activité.

Pour chaque établissement concerné par une quarantaine export, il convient de créer une nouvelle unité d'activité sur l'établissement concerné, du même type que celle d'origine, exemple (Élevage de bovins) et de lui affecter le procédé "quarantaine export".

Pour lui affecter le procédé, il faut :

- sélectionner l'unité d'activité ;
- dans le bouton « Actions, » choisir « modifier l'unité d'activité » ;
- cliquer sur l'onglet « Caractéristiques d'activité » ;
- sous la rubrique « Procédés ou Mode d'élevage », choisir le procédé « Quarantaine Export » ;
- cliquer sur le bouton « Enregistrer » ou « Enregistrer et retour » pour sauvegarder les informations.

D.2. Enregistrement d'une approbation dans la brique Approbations de RESYTAL

Une approbation « agrément quarantaine export » est disponible avec 3 statuts possibles :

1. valide ; la quarantaine est agréée
2. suspendu (en cas de reprise d'une activité initiale après utilisation par exemple d'un bâtiment pendant que les animaux de l'élevage étaient partis en transhumance). La suspension doit être comprise comme une interruption de l'activité de quarantaine et non une suspension de l'agrément ;
3. retiré, la quarantaine avait un agrément qu'elle a perdu.

Pour les types de quarantaines définies au point A1, les DDecPP renseignent dans « Approbations », pour chaque unité d'activité concernée, le statut de l'approbation.

Pour les quarantaines définies au point A2, cette approbation n'est pas créée.

PARTIE II. CONTRÔLES RÉALISÉS SUR LES ANIMAUX PLACÉS EN LOCAUX DE QUARANTAINE AGRÉÉE

A. Contrôle des mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux en quarantaine agréée.

A.1. Information préalable et contrôle d'entrée

- l'éleveur/opérateur déclare auprès de la DD(ec)PP concernée son souhait de mettre des animaux en quarantaine pour une destination /pays qu'il précise ;
- le vétérinaire sanitaire effectue une visite de début de quarantaine ;
- à la suite de cette visite, le formulaire (modèle en annexe 2) est complété par l'éleveur/opérateur et le vétérinaire et envoyé à la DD(ec)PP ;
- ce formulaire est validé par la DD(ec)PP (en tamponnant toutes les pages par exemple) afin qu'aucune modification ne puisse être effectuée avant la

fin de la quarantaine sans accord de la DDecPP.

A.2. Notification des mouvements

1. Cas des centres de rassemblements

La notification des mouvements (entrées/sorties) doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cas des quarantaines définies au paragraphe A 1. b et c

Les notifications se font dans le respect des dispositions réglementaires nationales. La liste des animaux (n° identification) entrés dans le procédé « quarantaine export » doit être transmise par l'opérateur à la DDecPP dès l'arrivée des bovins dans la quarantaine.

3. Cas des quarantaines en élevage

L'entrée des animaux en quarantaine devra être notifiée dans le registre d'élevage et l'information transmise à la DDecPP.

Un animal ne peut sortir d'un lieu de quarantaine qu'avec l'accord de la DD(ec)PP et vers un lieu connu par cette dernière.

En fin de quarantaine, le vétérinaire sanitaire complète et signe l'attestation de fin de quarantaine, (annexe 3) qui est retournée à la DDecPP pour l'instruction de la demande de certification.

De manière ciblée, en fonction de la qualité des données transmises dans le dossier de demande de certificat sanitaire fourni par l'opérateur, un contrôle des mouvements d'animaux ou de groupes d'animaux pourra être effectué a posteriori à partir de la BDNI. Ce contrôle permettra de vérifier la cohérence et la véracité des mouvements des animaux concernés, en fonction des exigences des fiches techniques permettant l'interprétation de chaque certificat export dans EXPADON.
En effet, certains certificats exigent des mouvements directs depuis les exploitations d'origine vers le lieu de la quarantaine en élevage ou en centre de rassemblement.

A.3. Rééditions d'ASDA si nécessaire :

Pour les quarantaines s'effectuant dans des locaux dont l'activité est enregistrée comme un élevage (cela ne concerne pas les centres de rassemblement), si la durée de quarantaine est supérieure à 30 jours, la réédition des ASDA pourra être demandée par la DDecPP si elle l'estime justifiée (conservation du même statut pour tous les animaux de la quarantaine). Il est de la responsabilité de la DDecPP de demander à l'OVS la réédition de l'ASDA. Les analyses conduites dans le cadre de la quarantaine pourront être utilisées pour des rééditions d'ASDA pour des animaux non exportés.

B. Contrôles sanitaires en quarantaines agréées

Un formulaire de « suivi de la quarantaine » (modèle fourni en annexe 3) pourra être adapté par les DDecPP en fonction des fiches techniques des certificats export afin d'être utilisé ensuite pour l'enregistrement des différentes actions sanitaires menées au cours de la quarantaine : il permet notamment d'enregistrer les examens ou traitements réalisés, qui serviront à la DDecPP pour la certification finale.

Les DDecPP qui le souhaitent et qui en ont la possibilité technique, peuvent créer des interventions pour ces quarantaines et imprimer des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), facilitant le traitement des laboratoires .
D'autres dispositifs professionnels établis avec les laboratoires peuvent également être

utilisés.

Pour les contrôles sanitaires liés aux mouvements internationaux, la quarantaine ayant pour but de garantir un statut sanitaire attendu par les autorités sanitaires de destination (certificat sanitaire négocié), il est de la responsabilité de la DDecPP certificatrice de s'assurer de la conformité du statut sanitaire de l'ensemble des animaux :

1. certifiés ;
2. présents, en plus des animaux certifiés, en cas de non séparation (quarantaine en élevage au sein d'un troupeau sans isolement).

Cas de résultat non négatif sur un animal en quarantaine

- soit la fiche technique du certificat permet de conclure : animal non négatif exclu et poursuite ou non de la quarantaine pour les autres animaux ;
- soit la fiche technique ne permet pas de conclure (ou si la fiche technique n'existe pas) : **il convient alors de se rapprocher du Bureau de l'exportation pays tiers** (BEPT, export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr).

Il convient également de se référer pour chaque maladie aux arrêtés ministériels spécifiques, instructions de la DGAL (mesures à mettre en œuvre pour chaque maladie lors de suspicion / confirmation) ou aux documents spécifiques que vous pourrez trouver sur EXPADON.

Un schéma récapitulatif est présenté en annexe 4.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1

DEMANDE D'AGREMENT DE LOCAUX DE QUARANTAINE

Pour une première demande afin de faire agréer ce lieu de quarantaine, envoyer copie de ce document dûment complété et signé à : DDCSPP –

Identification du lieu de quarantaine

Espèces concernées : ❑ Bovins

Adresse précise : .....

.....

.....

Nom et prénom de l'éleveur ou du responsable de l'élevage, le cas échéant : .....

.....

Identification du demandeur

Nom et prénom de l'opérateur ou du responsable de l'établissement quarantaine : .....

.....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

.....

.....

Numéro EDE (type 34 - négoce) auquel est rattaché ce centre de quarantaine : .....

Identification du vétérinaire sanitaire de l'exploitation « quarantaine »

Nom et prénom

N°d'inscription à l''ordre des vétérinaires :…….

Adresse du domicile professionnel : ……..

Fait à : Nom : Signature :

Date : Qualité du signataire :

Cadre réservé à l'administration :
DD(CS)PP : ❑ Accord pour l'attribution d'un numéro EdE ❑ Refus et notification à l'intéressé avec information à l'EdE de EdE : Attribution du numéro EDE (type 10 – élevage) suivant : .....

Annexe 2

ATTESTATION DE QUARANTAINE

Entrée en quarantaine

Je soussigné Dr ....., vétérinaire sanitaire à.....

responsable de la surveillance officielle de la quarantaine, désigné par le responsable/détenteurs des bovins,
.....coordonnées du détenteur

certifie que les ..... (nombre) de bovins identifiés (listés ci-dessous) ont été isolés, conformément au certificat sanitaire en vigueur, depuis le .....sans aucune introduction d'autres bovins depuis cette date jusqu'au la date prévisible de leur exportation, le .....à destination de .....;

Lieu de quarantaine choisi n°
EdE.....

N° identification N° identification

□ ..... □ .....

□ ..... □ .....

□ ..... □ .....

□ ..... □ .....

□ ..... □ .....

(En cas de liste jointe : ne pas oublier de dater, cacheter et signer la totalité de la liste)

En cas de connaissance de résultat analytique défavorable ou en cas de signes cliniques évocateurs de toute maladie en lien avec le certificat sanitaire en vigueur, je m'engage à prévenir la DDecPP dans les meilleurs délais.

A le

Signature et cachet
du vétérinaire sanitaire

Engagement du responsable de l'exploitation

Je soussigné, ... responsable de l'exploitation mentionnée ci-dessus m'engage à :

- maintenir en isolement, conformément au certificat sanitaire en vigueur, durant toute la période de quarantaine les animaux listés ci-dessus ;
- n'introduire aucun nouvel animal dans l'exploitation durant l'isolement ;
- ne sortir aucun animal de ce bâtiment sans information obligatoire de la DDecPP ;
- appliquer les règles de biosécurité demandées par le vétérinaire.

A le

Signature du responsable
de l'exploitation

Annexe 3

Modèle fiche de suivi de la quarantaine

Possibilité d'ajouter ou d'enlever des analyses et des mentions en fonction du certificat sanitaire (et de sa fiche technique)

Le Docteur…….. ……., vétérinaire sanitaire responsable du suivi de quarantaine, certifie que les animaux dont la liste (datée cachetée et signée) est jointe :

- sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
-

ET

en fonction du certificat export : les analyses demandées sont listées

A titre d'exemple

- ont réagi négativement à une intra-dermotuberculination
  simple réalisée le (date de l'injection ……/…./201. et le (date de lecture) …/…./201. .
  comparative réalisée le (date de l'injection ……/…./201. et le (date de lecture) …/…./201. .

- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le…./…../201. dans le cadre d'un examen sérologique (Elisa) vis à vis de l'IBR, qui s'est révélé négatif

- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le…./…../201. dans le cadre d'un examen virologique vis à vis du virus de Schmallemberg (SBV), qui s'est révélé négatif ;

- ont fait l'objet d'un prélèvement sanguin le…./…../201. dans le cadre d'un examen sérologique vis à vis de la FCO, qui s'est révélé négatif conformément au certificat sanitaire en vigueur ;

- examen virologique vis à vis de la FCO, qui s'est révélé négatif conformément au certificat sanitaire en vigueur ;

- Ont fait l'objet d'un traitement préventif contre les parasites, conformément au certificat sanitaire en vigueur ,:
  externes avec le produit ……..en date du …../ …./201.
  internes avec le produit ……..en date du …../ …./201.

- Ont été vaccinés contre le BVD à l'aide d'un vaccin inactivé (2 injections à 21 jours d'intervalle) à l'aide du vaccin (nom du vaccin) ……., le (date de la 1ere injection) ……/……./201..et le date de la deuxième injection……/…/201.., conformément au certificat sanitaire en vigueur ;

- Ont été traités contre la leptospirose une fois avec 20 mg par Kg d'oxytrétacycline dans les 14 jours précédant leur départ soit le …/…/201. , conformément au certificat sanitaire en vigueur ;

- sont jugés cliniquement indemnes de tout symptôme de maladie contagieuse, notamment de teigne, papillomes, gale, variole bovine ;

- sont aptes au transport prévu

LOCAUX de QUARANTAINE
CHRONOLOGIE

Etape I
= enregistrement et agrément

Opérateur envoie à la DD(CS)PP un document (annexe I) et les plans 1/25000 et 1/200
+
Visite de la DD(CS)PP+ VS(si pas centre de rassemblement ou élevage d'origine)

Si nécessaire attribution d'un numéro d'exploitation par EdE (type 10) avec accord de la DD(CS)PP

Autorisation « quarantaine export » sur ces locaux

Courrier de la DD(CS)PP à l'opérateur et à l'éleveur
+ enregistrement dans RESYTAL
de l'atelier quarantaine export et de l'autorisation

Etape II
=
Utilisation d'un local de quarantaine agréée

Déclaration de la mise en quarantaine des animaux (formulaire annexe 2)
Envoyée par l'opérateur et ou le vétérinaire sanitaire
à la DD(CS)PP

DD(CS)PP envoie l'annexe 3
(suivi de la quarantaine)
au VS
Selon conditions du certificat export
+ éventuels DAP/ prélèvements

Le VS renseigne cette fiche au cours de la quarantaine

Fin de quarantaine :

La DD(CS)PP reçoit la liste des animaux présents, validée par le vétérinaire sanitaire et tous les éléments (justificatifs) permettant la signature du certificat

Uniquement avec l'accord de la DD(CS)PP
Rééditer les ASDA pour les bovins non exportés
(dépend durée de quarantaine)